

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

Aimargues - Aubord - Beauvoisin
Le Cailar - Vauvert

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : **29 DEC. 2017**
Pour le Préfet du Gard

! Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

STATUTS



Les dates de révision des statuts antérieures :

Arrêtés préfectoraux N°2003-178-18 du 27/06/2003, N°2005-24-1 Bis du 24/01/2005, N°2005-269-3 du 26/09/2005, N°2006-328-4 du 24/11/2006, N°2010-204-5 du 23/07/2010, N°2013-276-0017 du 03/10/2013, N°2015-07-07-B1-002 du 07/07/2015, N°20162612-B1-001 du 26/12/2016

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Composition

La Communauté de Communes de Petite Camargue est composée de cinq communes : AIMARGUES, AUBORD, BEAUVOISIN, LE CAILAR ET VAUVERT.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vauvert (30600), 145 Avenue de la Condamine.

TITRE II : COMPÉTENCES

Conformément aux articles L.5210-1 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'objet de la Communauté de communes repose sur la libre volonté des communes d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace au sein de l'espace de solidarité prédéfini.

Les communes de Petite Camargue, en complément des dispositions légales, considèrent que, outre la solidarité, la dynamique du développement et de l'aménagement du territoire sont les facteurs clefs d'un pacte statutaire vivant, gage d'une coopération intercommunale optimale et réussie.

Aussi les communes de Petite Camargue souhaitent que le projet commun de développement et d'aménagement, formalisé à travers l'exercice des compétences inscrites dans les statuts de la Communauté vise à favoriser et à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire communautaire.

Le rôle de la Communauté, dans cet espace de coopération consiste à initier, conduire, faciliter les schémas et études prospectives, être garant de la cohérence et de l'équilibre dans l'exercice des compétences, qu'elles soient pleinement transférées à la Communauté de communes ou soumises à partage entre la Communauté et les communes membres conformément à la définition de l'intérêt communautaire et notamment dans tout ce qui relève de l'aménagement du territoire tout en préservant les identités de ses composantes et la vie locale de proximité.

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes, au sens des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales :

Article 3 : Compétences obligatoires (article L. 5214-16 du CGCT)

1° Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; sous réserve des dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

2° Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gemapi

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Déchets des ménages et déchets assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 4 : Compétences optionnelles (article L. 5214-16 du CGCT)

La Communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la Communauté de communes exerce la compétence " Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil

de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L.5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Maisons de services au public ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 : Compétences facultatives (article L.5211-17 du CGCT)

La Communauté de communes exerce en outre, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs ou sociaux d'intérêt communautaire à créer ;

Sont d'intérêt communautaire :

- l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue ;
- les équipements sportifs suivants : piscine et parcours de santé à créer ;
- les équipements ou services sociaux ou médicaux, à créer, soumis à autorisation au sens du code de l'action sociale et de la famille (Article 313-1).

2° Partenariat pour les manifestations d'art et de traditions

Sont concernées les manifestations exerçant une action sur l'ensemble des communes membres de la Communauté ;

3° Gestion de la restauration scolaire

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de la nouvelle cuisine centrale ;
- Le fonctionnement des cuisines centrales et satellites propriétés des communes et leur entretien ;
- L'entretien des réfectoires ;
- L'équipement en matériel et mobilier ;
- Les travaux sur les bâtiments existants, affectés à la fabrication des repas où à leur consommation par les enfants, notamment lorsqu'ils s'imposent pour le respect des normes d'hygiène et de sécurité ;
- La fourniture et la livraison des repas ;
- Le service de table ;
- La surveillance des enfants, aspect éducatif inclus ;

Cette compétence s'exerce à l'exclusion :

- de l'acheminement des enfants vers les lieux de restauration (encadrement, autocar) ;
- de l'aménagement de nouveaux lieux de restauration (locaux neufs ou réfections) ;

4° Entreprises, emploi, insertion et formation

- Actions en matière d'emploi, d'insertion et de formation professionnelles (Point emploi, Plan local pour l'insertion et l'emploi, participation à la Mission Locale Jeunes, Ateliers de Pédagogie Personnalisée) ;

5° Hors GEMAPI

- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- Politique de prévention contre les inondations au titre de l'animation et de la concertation dans le cadre de démarches de gestion concertées notamment : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ;
- Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation - Gestion de crise et actions de développement de la conscience du risque ;

6° Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles et réhabilitées ;
- Vérification périodiques du bon fonctionnement de l'ensemble des installations ;
- Gestion administrative des programmes d'aide liés à l'assainissement autonome ;

7° Information géographique

- Digitalisation du cadastre de l'ensemble des communes et mise en place d'un SIG (système d'information géographique) ;

8° Transports

- Elaboration d'un schéma de déplacements et transports intercommunautaires incluant obligatoirement la préoccupation de l'accès des personnes en situation de handicap ;

9° Réflexion en vue de l'élaboration d'un Contrat local de Sécurité

- Démarche à l'échelon intercommunal et reposant sur l'accord des maires des communes concernées ;

10° Création et gestion d'une police municipale intercommunale d'intérêt communautaire

11° Entretien, fonctionnement et développement de la Maison de Justice et du Droit.

Article 6 : Modalités particulières d'exercice des compétences communautaires

La Communauté de communes pourra assurer des prestations dans la limite de ses compétences, au delà du périmètre communautaire, pour des motifs d'intérêt communautaire et dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 3 et 4, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini à la majorité des deux tiers par le Conseil de Communauté.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : le Conseil de Communauté

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 37 délégués des communes-membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La composition du Conseil de Communauté est arrêtée comme suit, par accord des conseils municipaux des cinq communes-membres, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales :

| | |
|--------------|-----------|
| - AIMARGUES | 7 sièges |
| - AUBORD | 4 sièges |
| - BEAUVOISIN | 6 sièges |
| - LE CAILAR | 4 sièges |
| - VAUVERT | 16 sièges |

Article 9 : le Bureau Communautaire

Le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, élus pour la durée du mandat.

Article 10 : le Président

Le Président de la Communauté de communes est l'organe exécutif de la Communauté :

- il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes ;

- il représente la Communauté devant les différentes juridictions ;
- il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- il peut donner sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la Communauté et, le cas échéant, aux directeurs généraux adjoints.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté adopte un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de communes.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté.

Le Conseil de Communauté peut constituer des commissions ad'hoc pour l'examen de questions particulières. Chaque commission sera composée de manière à assurer la représentation de toutes les communes-membres de la Communauté.

Article 12 : le personnel

Conformément au décret N° 87-1101 du 30 décembre 1987, le Directeur général des services de la Communauté, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Le Directeur général des services de la Communauté ou son représentant, les Directeurs généraux des services des communes adhérentes ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions du Conseil de Communauté ainsi qu'aux réunions du Bureau et des commissions.

En application de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences des communes à la Communauté de communes entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés à la Communauté de communes. Ils relèvent de la Communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Pour assurer son fonctionnement, la Communauté recrutera les personnels nécessaires.

Article 13 : Information et participation des habitants

En application de l'article L 5211-49 du Code général des collectivités territoriales, les électeurs des communes membres de la Communauté de communes peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil de Communauté ou le Président de la Communauté de communes sont appelés à prendre pour régler les affaires de la Communauté.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté pourra créer un comité consultatif sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Le comité pourra être consulté par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et il pourra transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Enfin, en application de l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, sera créée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la Communauté de communes confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission, présidée par le Président de la Communauté de communes, comprendra des membres du Conseil de Communauté et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil de Communauté, et le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultatives.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources de la fiscalité directe locale et notamment celles mentionnées à l'article 1609 *nonies C* du Code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Directement ou indirectement les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département, des communes et le cas échéant d'établissements publics ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales lorsque la Communauté de Communes est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports.

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

1° Les charges liées aux compétences transférées ;

2° Les attributions de compensation aux communes ;

3° La progression des charges liées aux compétences transférées ;

4° Le financement éventuel de la dette (obligation légale) ;

5° Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de communes ;

6° L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

Le Conseil de Communauté peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

Article 15 : Mises à disposition et transfert des biens mobiliers et immobiliers

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 (article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales).

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes-membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes

n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 16 : Conventions avec d'autres collectivités

la Communauté de communes peut confier, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 17 : Avis des communes-membres

Conformément à l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, les décisions de la Communauté de communes dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

Article 18 : Modifications statutaires

Les statuts de la Communauté de communes peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles L 5211-17 à 20 du Code général des collectivités territoriales.

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application de l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils municipaux des communes-membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté, toute autre compétence d'intérêt communautaire que les communes membres souhaiteraient lui confier.

Article 19 : Adhésion à des syndicats mixtes

La Communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des communes-membres soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Durée

La Communauté de communes de Petite Camargue est constituée pour une durée illimitée.

Article 21 : Comptabilité de la Communauté de communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Comptable public de la Ville de Vauvert.

